



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

2 MARS 1990

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
UN DROIT DE PREEMPTION SUR LES BIENS CULTURELS MOBILIERS  
DES COMMUNES ET DES PROVINCES  
DEPOSEE PAR MME NELIS ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La présente proposition s'inspire notamment de la proposition de décret relative à la protection des biens culturels mobiliers déposée par MM. Monfils et De Decker (Doc. CCF, 1988-1989, 85/1) et de l'avis rendu par le Conseil d'Etat à propos de cette proposition (Doc. CCF, 1988-1989, 85/2).

Ainsi, il n'est plus prévu de tutelle sur les biens des CPAS, l'organisation de cette tutelle étant de compétence nationale et son exercice de compétence régionale. Des propositions de loi et de décret régional pourraient cependant être déposées à cet effet en s'inspirant de la présente.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> reprend, en la complétant, la définition proposée par la proposition Monfils-De Decker. Il intègre notamment dans la définition tous les ameublements de collection, et permet à une commission consultative de désigner d'autres biens.

## Article 2

Composée de membres choisis pour leurs compétences en la matière parmi d'autres commissions existantes (et notamment celle du Crédit communal, qui associe la plupart des directeurs de musées communaux), la commission consultative du patrimoine culturel mobilier des communes et provinces aurait un double rôle: d'une part, statuer en cas de litige sur la valeur des biens (*cf.* art. 6), d'autre part, établir un inventaire des biens des communes et des provinces (art. 1<sup>er</sup>, d) et art. 7).

## Articles 3 à 5

La procédure retenue pour faire usage du droit de préemption s'articule en deux temps. D'abord, une notification obligatoire de toute décision d'aliéner un bien d'une valeur de plus

de 100 000 francs, et ce avant bien sûr que l'aliénation ne soit réalisée.

Ensuite, la possibilité laissée à l'Exécutif dans un délai assez court (deux mois) de suspendre la décision pour six mois, nouveau délai au cours duquel il pourra soit faire lui-même usage de son droit de préemption, soit le transmettre à une institution publique ou semi-publique qui aurait les moyens de l'exercer.

## Article 6

Le droit de préemption sera exercé aux conditions projetées dans la décision d'aliénation. En cas de contestation de ce prix, la commission consultative arbitrerait ce litige en proposant un nouveau prix conforme aux usages du marché de l'art. La commune ou la province aliénante pourra soit vendre à ce prix, soit renoncer à l'aliénation du bien.

## Article 7

Un inventaire du patrimoine culturel mobilier des provinces et des communes devrait être réalisé, tant pour les besoins d'exercice du droit de préemption que pour avoir, de façon plus générale, une meilleure connaissance du patrimoine de notre Communauté. Ce rôle serait dévolu à la Commission consultative.

D. NELIS.

# PROPOSITION DE DECRET

## INSTITUANT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE UN DROIT DE PREEMPTION SUR LES BIENS CULTURELS MOBILIERS DES COMMUNES ET DES PROVINCES

### Article 1<sup>er</sup>

Sont considérés comme biens culturels mobiliers au sens du présent décret :

a) les peintures, sculptures, estampes et dessins quelles qu'en soient la nature, l'origine et la technique d'exécution;

b) les produits des arts décoratifs et d'ameublements tels que meubles en série limitée, tapisseries, orfèvrerie, dinanderie, et autres métaux ouvragés, céramiques, émaux et vitraux;

c) les lettres autographes, manuscrits, incunables et pièces d'archives;

d) tous autres biens mobiliers désignés comme culturels par la commission visée à l'article 2.

### Article 2

Il est institué une commission consultative du patrimoine culturel mobilier des communes et provinces de la Communauté française. Elle comprend neuf membres ayant voix délibérative.

Les membres de la commission sont nommés par l'Exécutif pour une durée de six ans. La commission est renouvelée par tiers tous les deux ans.

Pour être nommé membre de la commission, il faut avoir siégé depuis trois ans au moins dans la commission consultative des arts plastiques du ministère de la Communauté française, dans la commission de la dation en paiement du ministère des Finances ou dans la commission d'achat du Crédit communal.

La commission comprend deux membres francophones de l'Assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes. Ils siègent avec voix consultative.

### Article 3

Toute décision d'aliénation par une commune ou une province d'un bien visé à l'article 1<sup>er</sup> dont la valeur dépasse 100 000 francs est notifiée à l'Exécutif de la Commu-

nauté française avant conclusion de l'acte définitif d'aliénation.

A défaut de réaction de l'Exécutif dans les deux mois suivant la notification, la décision d'aliénation peut sortir tous ses effets.

### Article 4

A dater de la notification de la décision visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, l'Exécutif dispose d'un délai de deux mois pour en suspendre les effets. La suspension est prononcée pour une durée de six mois.

### Article 5

Pendant le délai de suspension visé à l'article 4, l'Exécutif peut décider de faire usage d'un droit de préemption sur le bien mis en vente.

Au cours du même délai, l'Exécutif peut également décider de céder son droit de préemption à une institution publique, d'intérêt public ou subventionnée par les pouvoirs publics, dont le siège social et le siège d'activités sont établis en Belgique.

Si, à l'issue de ce délai, aucune autorité ni institution habilitée à cet effet n'a fait usage du droit de préemption, la décision d'aliénation peut sortir tous ses effets.

### Article 6

Le droit de préemption est exercé aux conditions fixées dans la décision d'aliénation arrêtée par la commune ou la province.

Si le prix fixé par l'autorité aliénant le bien apparaît excessif au titulaire du droit de préemption, il est fait appel à l'arbitrage de la commission visée à l'article 2.

Celle-ci propose un nouveau prix d'aliénation. Si elle juge le prix proposé insuffisant, la commune ou la province peut renoncer à aliéner le bien.

#### Article 7

La commission visée à l'article 2 peut être chargée par l'Exécutif d'une mission d'inventaire des biens visés à l'article 1<sup>er</sup> et dont la valeur dépasse 100 000 francs.

#### Article 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

D. NELIS.  
J. DARAS.  
H. SIMONS.